

Règlements généraux de la Fédération de la relève agricole du Québec

PRÉAMBULE

Les dispositions qui suivent constituent les Règlements généraux de la Fédération de la relève agricole du Québec, association professionnelle agricole constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40) le 19 juin 1982 et dont le numéro d'immatriculation est 1143194315.

Cette fédération regroupe les syndicats de la relève agricole présents sur le territoire de la province de Québec.

TABLE DES MATIÈRES

Dispositions générales

1. La Fédération
2. Les membres

Les instances locales régionales

3. Le groupe local
4. Le syndicat régional affilié

Les instances administratives

5. Le Conseil d'administration
6. Le Conseil exécutif
7. La première vice-présidence
8. La présidence

Les instances nationales

9. Le Comité de régie interne
10. La Commission de mobilisation
11. La Commission politique

L'instance de direction

12. Le Congrès

La permanence de la Fédération

13. Le secrétaire
14. L'auditeur

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. LA FÉDÉRATION

- | | | |
|-------------------------------------|----|---|
| <i>Nom de la
fédération</i> | 01 | Le nom de l'organisation est : « Fédération de la relève agricole du Québec ». Elle est désignée par le terme « la Fédération » dans le présent règlement. |
| <i>Mission de la
fédération</i> | 02 | <p>La Fédération a pour mission de promouvoir, défendre et développer les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de ses membres et plus particulièrement de :</p> <ul style="list-style-type: none">a) grouper les jeunes de la relève agricole et leur donner une association propre au moyen de laquelle ils pourront étudier leurs problèmes, proposer des solutions à ces problèmes et défendre l'intérêt général de leur profession;b) informer les jeunes de la relève agricole sur toutes questions qui les concernent et plus particulièrement sur les questions d'établissement et autres sujets reliés à la relève agricole;c) représenter les jeunes de la relève agricole là où leurs intérêts sont en jeu et où il est loisible à l'association de le faire;d) collaborer au développement et à la bonne marche des organismes professionnels économiques et sociaux;e) faire connaître et rehausser la profession agricole dans l'ensemble de l'opinion publique;f) contribuer au développement sous toutes les formes et par tous les moyens appropriés de la formation professionnelle, technique, économique et sociale de ses membres;g) contribuer à l'épanouissement et à la formation de ses membres;h) surveiller et inspirer les législations intéressant ses membres;i) favoriser la mise sur pied de toute organisation susceptible d'aider ses membres;j) coordonner l'action et les activités de ses syndicats affiliés. |
| <i>Valeurs de la
fédération</i> | 03 | <p>Les valeurs guidant l'action syndicale de la Fédération et qui sont conciliées par les présents règlements sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Passionb) Innovationc) Persévérance / Déterminationd) Engagement / Mobilisatione) Collaboration / Ouverture |

<i>Sur les politiques internes</i>	04	L'organisation et le fonctionnement de la Fédération sont régis par les présents règlements généraux. Les politiques internes en précisent les modalités d'application. Ainsi, les politiques internes peuvent porter sur tout sujet visant le fonctionnement de la Fédération, pour autant qu'elles ne contredisent pas les dispositions des présents règlements.
<i>Sur la préséance des règlements et ses amendements</i>	05	Les règlements généraux ont préséance sur tout document émanant de la Fédération. Les présents règlements peuvent être amendés par un vote des deux tiers (2/3) des délégué.es représentant le (2/3) des syndicats régionaux affiliés au Congrès ou à tout autre Congrès spécial prévu à cette fin. Tout projet d'amendements doit être transmis au Conseil d'administration et il doit en être donné avis dans la lettre de convocation. Tout amendement aux présents règlements entre en vigueur le jour de son adoption ou à toute date ultérieure qui y est fixée.
<i>Sur le préambule</i>	06	Le préambule fait partie intégrante des présents règlements généraux.
<i>Le siège social</i>	07	Le siège social de la Fédération est situé au 555, boulevard Roland-Therrien, bureau 105, Longueuil (Québec) J4H 4E7.

II. LES MEMBRES

<i>Sur la place des membres</i>	08	Les membres constituent l'épine dorsale de la Fédération. Par leur participation syndicale et citoyenne, les membres l'animent et la rapprochent de sa mission. Dans toutes les sphères de la société, les membres représentent la Fédération.
<i>Éligibilité</i>	09	Est membre toute personne âgée d'au moins 16 ans et au maximum 39 ans dont la demande d'adhésion, accompagnée de la cotisation annuelle obligatoire, est parvenue à la permanence de la Fédération. Les membres reçoivent une confirmation de la Fédération faisant foi de leur adhésion.
<i>Cotisation</i>	10	Toute personne désirant être membre doit payer une cotisation annuelle et respecter les critères d'éligibilité prévus à l'article 09. La cotisation est d'un montant de soixante dollar (60\$) pour une durée d'un (1) an et d'un montant de cent cinquante (150\$) pour une durée de trois (3) ans.
<i>Affiliation des membres</i>	11	L'inscription des membres à un syndicat régional affilié est réputée être effectuée par la Fédération selon la MRC de leur domicile. La domiciliation est déterminée selon les règles établies par l'article 75 du Code civil du Québec : « Le domicile d'une personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu de son principal

établissement. »

<i>Effectivité</i>	12	Une personne souhaitant devenir membre afin de pouvoir bénéficier de ce statut lors de la rencontre d'une instance doit le faire avant le début de celle-ci.
<i>Droit des membres</i>	13	Les membres doivent se conformer aux présent Règlements généraux, aux politiques internes ainsi qu'au code d'éthique et de déontologie de la Fédération.
<i>Élection dans les instances</i>	14	Seul les membres ont le droit de poser leur candidature à un poste électif au sein des instances de la Fédération.
<i>Inéligibilité à se présenter aux élections</i>	15	Ces membres ne sont pas éligibles aux droits prévus à l'article 14 : a) Les employé.es de la Fédération; b) Les employé.es de l'Union des producteurs agricoles; c) Les employé.es d'une fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles; d) Les employé.es d'un groupe spécialisé affilié à l'Union des producteurs agricoles;

Cet article ne s'applique pas à des stagiaires participant à un programme de stage d'une durée équivalant à trois mois à temps plein.

Dans le cas d'une nomination à l'une ou l'autre des fonctions mentionnées ci-dessus, les personnes concernées sont réputées avoir démissionné de leur poste électif.

LES INSTANCES LOCALES ET RÉGIONALES

III. LE GROUPE LOCAL

*Rôle et
responsabilités*

- 16 Le Groupe local est un club organisé sur le territoire d'un syndicat affilié à la Fédération et qui opère à l'échelle d'une ou de plusieurs MRC.

Cette instance est un lieu unique d'échange et d'organisation d'activités à vocation sociale. Elle permet à des syndicats régionaux qui opèrent sur un grand territoire de déléguer leur action.

Affiliation

- 17 Le Groupe local est reconnu par le Syndicat régional affilié qui dessert le territoire où se trouve le groupe lorsqu'une demande en ce sens est reçue par le secrétaire dudit syndicat.

Le Groupe local ne peut être affilié qu'au Syndicat régional qui couvre la région administrative du groupe, selon les frontières prévues par les fédérations régionales de l'Union des producteurs agricoles.

*Éligibilité et
conformité*

- 18 Afin de demeurer un Groupe local, le conseil d'administration du groupe doit :
- a) Organiser un nombre suffisant de rencontres et d'activités nécessaires à la bonne conduite de ses opérations;
 - b) Se conformer aux règlements généraux, au code de déontologie ainsi qu'à toutes les politiques internes de la Fédération.
 - c) Envoyer son rapport annuel au syndicat régional qui dessert son territoire au minimum cinq (5) jours ouvrables précédant la date de l'assemblée générale annuelle dudit syndicat;

Un Groupe local qui ne réussit pas à se conformer aux critères présents à l'article 0018 peut se voir révoquer son affiliation à son syndicat régional.

Désaffiliation

- 19 Un Groupe local qui souhaite se désaffilier de son Syndicat régional peut le faire en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire informant l'intention de se retirer. La désaffiliation entre en vigueur au moment de sa ratification par le conseil d'administration du Syndicat régional.

IV. LE SYNDICAT RÉGIONAL AFFILIÉ

*Rôle et
responsabilités*

- 20 Le Syndicat régional est l'instance qui est la base de la structure de la Fédération. Ses principaux mandats sont de :
- a) Représenter les membres de son territoire;
 - b) Susciter l'adhésion des jeunes de son territoire au syndicat;
 - c) Organiser dans sa région toutes les activités jugées utiles et nécessaires pour atteindre la mission de la Fédération.

<i>Affiliation</i>	21	Les syndicats régionaux de la relève agricole qui souhaitent s'affilier à la Fédération peuvent le faire en expédiant une demande écrite en ce sens au secrétaire de la Fédération.
<i>Éligibilité</i>	22	Pour être reconnu comme un syndicat régional affilié par la Fédération, le Syndicat doit : a) Avoir la volonté de représenter une région administrative du Québec; b) Être composé d'un minimum de vingt (20) membres qui répondent aux critères établis à l'article 09.
<i>Conformité</i>	23	Afin de demeurer un Syndicat régional, le conseil d'administration du groupe doit se conformer aux présents règlements, aux décisions de l'assemblée générale annuelle régionale, aux politiques générales de la Fédération et de l'Union des producteurs agricoles, de même qu'à tout règlement adopté par la Fédération et par l'UPA.
<i>Désaffiliation</i>	24	Tout acte dérogatoire à l'intérêt général de la relève agricole peut être sanctionné par une désaffiliation. La désaffiliation ou la suspension a pour effet d'exclure le Syndicat régional et de le priver de tous les droits que lui procurait son affiliation. La Fédération est aussi dégagée de toute obligation envers ledit syndicat; elle fixe les modalités et les délais de cette désaffiliation ou suspension. Avant un tel geste, la Fédération doit permettre au syndicat concerné de faire entendre son point de vue. Les membres du syndicat régional désaffilié demeure membre de la Fédération.
<i>Fonctionnement</i>	25	Le Syndicat est libre de déterminer la composition de son conseil d'administration, de son conseil exécutif et de la composition de sa délégation au Congrès annuel de la Fédération.
<i>Représentativité au conseil d'administration de la Fédération</i>	26	Le Syndicat régional affilié doit nommer une personne qui représente l'organisme au sein du conseil d'administration de la Fédération pour un mandat d'un (1) an. Cette personne doit être identifiée lors de l'assemblée générale annuelle régionale ou par le conseil d'administration du Syndicat préalablement à la tenue du Congrès de la Fédération. Le Syndicat identifie aussi une (1) personne substitut qui peut remplacer le représentant au conseil d'administration de la Fédération en cas d'absence. Ces deux nominations sont ratifiées par les délégué.es au Congrès annuel de la Fédération. Ces deux personnes entrent en poste une fois qu'ils sont nommés par leur syndicat régional. Le Congrès ratifie leur nomination. L'administrateur sortant peut accompagner le nouvel administrateur au Conseil d'administration de la Fédération suivant son remplacement afin d'assurer une période de transition, mais sans droit de vote.

27

Le Syndicat est représenté au Congrès de la Fédération par des délégués.

Le nombre de délégué.es est calculé en fonction du nombre de membre dans la région au 1^{er} janvier de l'année où se déroule le Congrès.

La délégation régionale est composée :

- a) De la personne qui représente le Syndicat au conseil d'administration de la Fédération;
- b) D'une personne supplémentaire par tranche complète de vingt (20) membres, jusqu'à un maximum de quatorze (14) personnes.

La délégation du Syndicat régional ne peut compter plus de 15 délégué.es par territoire. Un territoire est la zone couverte par une fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles.

28

L'assemblée générale annuelle régionale est composée de tous les membres du Syndicat régional. Elle est l'instance suprême du Syndicat régional. Elle oriente l'action du syndicat à l'échelon régional. Plus particulièrement, l'assemblée générale annuelle :

- a) Établit les lignes générales d'action du syndicat à l'échelon régional;
- b) Prend les décisions appropriées sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour;
- c) Procède à l'élection des membres du conseil d'administration;
- d) Reçoit, le cas échéant, les rapports des groupes locaux présents sur son territoire;
- e) Reçoit un rapport du conseil exécutif de la Fédération;
- f) Examine l'état des revenus et des dépenses que lui présente le trésorier du syndicat;
- g) Procède, tel que prévu à l'article 27, à l'élection des déléguées et délégués au Congrès parmi tous les membres du Syndicat régional;
- h) Vote des résolutions sur tous dossiers qui touchent à la mission de la Fédération et du Syndicat.

Le quorum de l'assemblée est fixé par les règlements généraux du Syndicat régional.

LES INSTANCES ADMINISTRATIVES

V. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

*Rôle et
responsabilités*

29 Le Conseil d'administration de la Fédération de la relève agricole du Québec, appelé ci-après « le Conseil d'administration » est l'instance qui dirige la Fédération. Ses principaux mandats sont de :

- a) Préparer le programme des activités de l'année;
- b) Prendre les dispositions nécessaires pour donner suite aux décisions du Congrès;
- c) S'adjoindre des comités pour l'étude de certaines questions ou la réalisation de certains projets;
- d) S'assurer de la représentation de la Fédération auprès de tout organisme auquel elle est affiliée ou associée;
- e) Étudier et accepter les demandes d'affiliation;
- f) Ratifier la nomination des membres du conseil d'administration entre les assemblées annuelles, lorsque nécessaire;
- g) Élire la première et la deuxième vice-présidence ainsi qu'un membre du conseil exécutif;
- h) Décider de la rémunération des élu.es et des frais de représentation;
- i) Désigner les délégué.es, ainsi que leurs substituts, au Congrès général de l'Union des producteurs agricoles;
- j) Recevoir les rapports du Conseil exécutif, du Comité de régie interne, de la Commission de mobilisation et de la Commission politique;
- k) Nommer le secrétaire de la Fédération, qui doit être choisi à l'extérieur des membres du conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration qui ne siègent par sur le Conseil exécutif se répartissent démocratiquement les sièges qui leur sont réservés dans les instances mentionnées l'article 36.

*Composition,
élection et
nomination*

30 Le Conseil d'administration est formé des personnes suivantes :

- a) La présidence de la Fédération, élue pour deux (2) ans par l'Assemblée générale annuelle (*section 8*);
- b) La vice-présidence de la Fédération, élue pour deux (2) ans par le conseil d'administration.
- c) Une personne déléguée par Syndicat régional affilié, ratifiée pour un (1) an par Le

Congrès (*article 26*).

La direction générale de la Fédération agit comme secrétaire du Conseil d'administration, tel que prévue à la section 13.

Convocation

- 31 Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par tout moyen technologique jugé approprié par le secrétaire de la Fédération. Tout avis de convocation doit indiquer le motif de la réunion.

Une période d'au moins sept (7) jours doit s'écouler entre la date de l'envoi de l'avis et la date de la tenue de la réunion;

Trois (3) membres du Conseil d'administration ont le droit de réclamer la tenue d'une réunion d'urgence. Ils doivent en faire la demande par écrit à la présidence, à la première vice-présidence ou au secrétaire. Le motif de la réunion doit être précisé et elle ne doit porter que sur ce sujet.

Fonctionnement

- 32 Les rencontres du Conseil d'administration sont présidées par la présidence de la Fédération et, en son absence, par la première vice-présidence.

Rencontres

- 33 Le Conseil d'administration doit se réunir le plus tôt possible après l'assemblée générale annuelle et, ensuite, aussi souvent que le nécessitent les affaires de la Fédération;

Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une réunion de leur conseil à l'aide de moyens de communication moderne et adéquat. Cela inclut, sans se limiter, au téléphone ainsi qu'à la visioconférence.

Quorum

- 34 Le quorum du Conseil est de la moitié des membres plus un.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration est absent, il peut être remplacé par son substitut et ce dernier compte pour l'atteinte du quorum s'il a été dûment ratifié selon les modalités prévues à l'article 26.

Conformité

- 35 Tout membre du Conseil d'administration qui, sans motif raisonnable, manque trois (3) réunions consécutives peut être destitué.

Avant même de procéder à un tel remplacement, le membre a l'opportunité de s'expliquer devant le Comité de régie interne, afin que celui-ci puisse avoir la chance d'être entendu. Le Comité de régie interne émet ensuite une recommandation au conseil d'administration sur la destitution ou non du membre du Conseil.

Instances

- 36 Pour l'assister dans ses travaux, le Conseil d'administration s'adjoit trois (3) instances :

- a) Le Comité de régie interne (*section 9*);
- b) La Commission de mobilisation (*section 10*);
- c) La Commission politique (*section 11*).

La présidence de la Fédération est membre d'office de toutes les instances.

VI. LE CONSEIL EXÉCUTIF

*Rôle et
responsabilités*

37 Le Conseil exécutif de la Fédération de la relève agricole du Québec, appelé ci-après « le Conseil exécutif » est l'instance qui administre les affaires courantes de la Fédération. Ses principaux mandats sont de :

- a) Surveiller l'application de la planification stratégique par la permanence ;
- b) Coordonner les activités des instances;
- c) Assurer la représentation de la Fédération dans les médias et les comités;
- d) Recommander au Conseil d'administration les nominations pour les comités externes;
- e) Superviser le travail de la direction générale et des employé.es de la permanence .

Les deux vice-présidences et le membre de l'exécutif se répartissent la présidence des instances mentionnées à l'article 36.

Composition

38 Le Conseil exécutif est formé des personnes suivantes :

- a) La présidence de la Fédération, élue pour deux (2) ans par le Congrès (*section 8*);
- b) La première vice-présidence, élue pour deux (2) ans par le Conseil d'administration (*section 7*);
- c) La deuxième vice-présidence; élue pour un (1) an par le Conseil d'administration (*article 39*);
- d) Un membre, élu pour un (1) an par le Conseil d'administration (*article 40*).

La direction générale de la Fédération agit comme secrétaire du Conseil exécutif.

Un territoire de fédération régionale de l'UPA ne peut être représentée qu'une seule fois parmi les personnes identifiées aux alinéas b), c) et d) du présent article.

*Élection de la
deuxième vice-
présidence*

39 La deuxième vice-présidence est choisie, à majorité simple et au scrutin secret, par et parmi les personnes mentionnées à l'alinéa c) de l'article 30.

Le mandat est d'une durée d'un (1) an.

L'élection normale se déroule lors de la première rencontre du Conseil d'administration suivant le Congrès. Le secrétaire de la Fédération agit à titre de secrétaire d'élection.

En cas de démission ou de décès de la deuxième vice-présidence, le Conseil d'administration procède à une nouvelle élection selon les mêmes modalités dans les soixante (60) jours suivants.

*Élection du membre
de l'exécutif*

40 Le membre de l'exécutif est choisi, à majorité simple et au scrutin secret, par et parmi les personnes mentionnées à l'alinéa c) de l'article 30.

Le mandat est d'une durée d'un (1) an.

L'élection se déroule lors de la première rencontre du Conseil d'administration suivant le Congrès. Le secrétaire de la Fédération agit à titre de secrétaire d'élection.

En cas de démission ou de décès du membre de l'exécutif, le Conseil d'administration procède à une nouvelle élection selon les mêmes modalités dans les soixante (60) jours suivants.

Convocation

- 41 Les réunions du Conseil exécutif sont convoquées par tout moyen technologique jugé approprié par le secrétaire de la Fédération. Tout avis de convocation doit indiquer le motif de la réunion. Une période d'au moins sept (7) jours doit s'écouler entre la date de l'envoi de l'avis et la date de la tenue de la réunion;

Trois (3) membres du conseil ont le droit de réclamer la tenue d'une réunion d'urgence. Ils doivent en faire la demande par écrit à la présidence, à la première vice-présidence ou au secrétaire. Le motif de la réunion doit être précisé et la réunion ne peut porter que sur ce sujet.

Fonctionnement

- 42 Les rencontres du Conseil exécutif sont présidées par la présidence de la Fédération et, en son absence, par la première vice-présidence.

Rencontres

- 43 Le Conseil exécutif se réunit le plus tôt possible après son élection par le Conseil d'administration et, ensuite, aussi souvent que le nécessitent les affaires de la Fédération;

Les membres du Conseil exécutif peuvent participer à une réunion de leur conseil à l'aide de moyens de communication moderne et adéquat. Cela inclut, sans se limiter, au téléphone ainsi qu'à la visioconférence.

Quorum

- 44 Le quorum du Conseil exécutif est de la moitié des membres plus un.

Conformité

- 45 Tout membre du Conseil exécutif qui, sans motif raisonnable, manque trois (3) réunions consécutives peut être destitué.

Avant même de procéder à un tel remplacement, le membre a l'opportunité de s'expliquer devant le Comité de régie interne, afin que celui-ci puisse avoir la chance d'être entendu. Le Comité de régie interne émet ensuite une recommandation au conseil d'administration sur la destitution ou non du membre du Conseil.

VII. LA PREMIÈRE VICE-PRÉSIDENTE

*Rôle et
responsabilités*

46 La première vice-présidente de la Fédération de la relève agricole du Québec assiste la présidente dans son mandat général de supervision des affaires courantes de la Fédération prévu à l'article 49. Ses mandats particuliers sont de :

- a) Remplacer la présidente dans les cas prévus à l'article 51;
- b) Assurer la présidence d'une instance prévue à l'article 36.

Élection

47 La première vice-présidente est choisie, à majorité simple et au scrutin secret, par et parmi les membres du Conseil d'administration, telles que définies à l'alinéa c) de l'article 30.

Le mandat est d'une durée de deux (2) ans et se renouvelle lors des années impaires. La candidature doit être connue un minimum de 14 jours avant la tenue de l'élection.

Pour être valide le candidat doit avoir fait un minimum d'un an sur le conseil d'administration de la Fédération de la relève agricole du Québec.

L'élection se déroule lors de la première rencontre du Conseil d'administration suivant le Congrès annuel. La direction générale de la Fédération agit à titre de secrétaire d'élection.

Démission et décès

48 En cas de démission ou de décès de la première vice-présidente, la deuxième vice-présidente quitte son poste et devient automatiquement la première vice-présidente jusqu'à la fin du prochain Congrès annuel.

La deuxième vice-présidente est alors pourvue par le Conseil d'administration selon les modalités prévues à l'article 39 du présent règlement.

VIII. LA PRÉSIDENTE

*Rôle et
responsabilités*

49 La présidente de la Fédération de la relève agricole du Québec porte l'autorité morale des membres. Ses mandats particuliers sont de :

- a) Représenter les membres de la Fédération;
- b) Assumer la présidence du Conseil d'administration et du Conseil exécutif;
- c) Représenter la Fédération au Conseil général de l'Union des producteurs agricoles;
- d) Représenter la Fédération, le cas échéant, au conseil d'administration de La Financière agricole du Québec.

Élection

50 La présidente est choisie, à majorité simple et au scrutin secret, par les personnes prévues à l'article 76.

Le mandat est d'une durée de deux (2) ans et se renouvelle lors des années paires. Il prend effet à la fermeture du Congrès annuel.

La direction générale de la Fédération agit à titre de secrétaire d'élection et peut s'adjoindre

toute personne qui ne participe pas au vote pour l'épauler dans ses fonctions.

Au trente-cinquième (35e) jours précédant l'ouverture du Congrès annuel, le secrétaire d'élection émet un avis public de mise en candidature aux membres de la Fédération. Cet avis doit présenter l'article du présent règlement.

Pour être reconnue candidate à la présidence, les personnes intéressées doivent se qualifier aux exigences suivantes :

- a) Déposer une lettre d'intention à l'adresse (physique ou virtuelle) de la permanence de la Fédération quatorze (14) jours avant l'ouverture du Congrès annuel;
- b) La lettre d'intention définie à l'alinéa a) doit être signée par deux (2) membres en règle du Conseil d'administration tels qu'identifiés à l'article 26. Pour que la signature soit valide, les membres doivent être en règle lors de l'élection de la présidence soit d'être désigné par leur Conseil d'administration du syndicat local ET avoir été ratifié lors de la dernière AGA de la précédente l'élection.
- c) Être membre en règle de la Fédération selon les dispositions prévues à l'article 09 depuis les trente (30) jours précédant la date du dépôt de l'intention définie à l'alinéa a);
- d) Fournir une photo et une courte biographie d'au plus quatre-cents (400) mots, destinées à être partagées aux membres de la Fédération;

À la fin du quatorzième (14^e) jour précédant l'ouverture du Congrès annuel, le secrétaire d'élection émet un avis public présentant les personnes qui ont remplis les conditions établies aux alinéas a), b) et c). Les éléments définis à l'alinéa d) doit être émis aux membres dans les deux (2) jours ouvrables.

Si la permanence constate une seule candidature conforme à midi le quatorzième (14^e) jour précédant le Congrès annuel de la Fédération, cette candidature est élue par acclamation.

Le scrutin se déroule lors du Congrès annuel qui suit.

Les candidat.es à la présidence ont droit à une prise de parole de 5 minutes lors du Congrès annuel et une période d'au moins quatre (4) heures consécutives doit être mise à la disposition des personnes habiles à voter. Les candidat.es ont le droit de déléguer deux (2) représentant.es pour observer le déroulement et le dépouillement du vote.

Démission et décès 51

En cas de démission ou de décès de la présidence, la première vice-présidence démissionne et devient automatiquement la présidence jusqu'au prochain Congrès annuel.

La première vice-présidence est alors pourvue par le Conseil d'administration selon les modalités prévues à l'article 48;

LES INSTANCES NATIONALES

IX. LE COMITÉ DE RÉGIE INTERNE

*Rôle et
responsabilités*

- 52 Le Comité de régie interne émet des recommandations au Conseil d'administration sur les dossiers suivants :
- a) L'analyse, la mise à jour et l'application des règlements généraux;
 - b) L'analyse, la mise à jour et l'application des politiques;
 - c) L'analyse, la mise à jour et l'application du processus de cheminement des résolutions;
 - d) L'établissement de la proposition de budget annuel
 - e) La qualité de la gouvernance.

Composition

- 53 Le Comité de régie interne est formé des personnes suivantes :
- a) Un (1) membre du Conseil exécutif, élu pour un (1) an selon les modalités prévues à l'article 37;
 - b) Trois (3) membres du Conseil d'administration, élu pour un (1) an par et parmi le Conseil d'administration selon les modalités prévues à l'article 29.

Le secrétaire de la Fédération agit comme secrétaire du Comité de régie interne.

Convocation

- 54 Les réunions du Comité de régie interne sont convoquées par tout moyen technologique jugé approprié par le secrétaire de la Fédération. Tout avis de convocation doit indiquer le motif de la réunion. Une période d'au moins sept (7) jours doit s'écouler entre la date de l'envoi de l'avis et la date de la tenue de la réunion;

Deux (2) membres du Comité ont le droit de réclamer la tenue d'une réunion d'urgence. Ils doivent en faire la demande par écrit à la présidence, à la vice-présidence ou au secrétaire. Le motif de la réunion doit être préciser et la réunion ne peut porter que sur ce sujet.

Présidence

- 55 Les rencontres du Comité de régie interne sont présidées par la personne identifiée à l'alinéa a) de l'article 53.

Rencontres

- 56 Le Comité de régie interne se réunir le plus tôt possible après son élection par le Conseil d'administration et, ensuite, aussi souvent que le nécessitent les affaires de la Fédération;
- Les membres du Comité de régie interne peuvent participer à une réunion à l'aide de moyens de communication moderne et adéquat. Cela inclut, sans se limiter, au téléphone ainsi qu'à la visioconférence.

Quorum

- 57 Le quorum du Comité de régie interne est de la moitié des membres plus un.

Conformité 58 Tout membre du Comité de régie interne qui, sans motif raisonnable, manque trois (3) réunions consécutives peut être destitué.

Avant même de procéder à un tel remplacement, le membre a l'opportunité de s'expliquer devant le Comité de régie interne, afin que celui-ci puisse avoir la chance d'être entendu.

Le Comité de régie interne émet ensuite une recommandation au Conseil d'administration sur la destitution ou non du membre du Comité.

X. LA COMMISSION DE MOBILISATION

Rôle et responsabilités 59 La Commission de mobilisation émet des recommandations au Conseil d'administration sur les dossiers suivants :

- a) L'adhésion des membres;
- b) Les événements de l'organisation;
- c) Les avantages (rabais, formation, etc.) offerts aux membres;
- d) L'analyse, la mise à jour et l'application des outils de communications internes et externes;
- e) L'établissement de comités de travail ad hoc si des enjeux spécifiques le demandent tels que des participations à des jurys pour des concours, l'organisation d'événements en particulier, etc.

Composition 60 La Commission de mobilisation est formée des personnes suivantes :

- a) Un (1) membre du Conseil exécutif, élu pour un (1) an selon les modalités prévues à l'article 37;
- b) Quatre (4) membres du Conseil d'administration, élu pour un (1) an par et parmi le Conseil d'administration selon les personnes identifiées à l'article 29;
- c) Quatre (4) membres cooptés, élu pour un (1) an par le Conseil d'administration et parmi les personnes identifiées à l'article 0061.

Le secrétaire de la Fédération agit comme secrétaire de la Commission de mobilisation. Il peut en déléguer la responsabilité à n'importe quel membre de la permanence.

<i>Membres cooptés</i>	61	Un membre coopté peut siéger à la Commission de mobilisation s'il répond aux critères suivants : a) Être membre en règle de la Fédération selon les dispositions prévues à l'article 09; b) Être membre en règle d'un conseil d'administration d'un syndicat régional affilié à la Fédération; c) Avoir sa candidature ratifiée par le Conseil d'administration.
<i>Convocation</i>	62	Les réunions de la Commission de mobilisation sont convoquées par tout moyen technologique par le secrétaire de la Fédération. Tout avis de convocation doit indiquer le motif de la réunion. Une période d'au moins sept (7) jours doit s'écouler entre la date de l'envoi de l'avis et la date de la tenue de la réunion; Deux (2) membres de la Commission ont le droit de réclamer la tenue d'une réunion d'urgence. Ils doivent en faire la demande par écrit à la présidence, à la vice-présidence ou au secrétaire. Le motif de la réunion doit être préciser et la réunion ne peut porter que sur ce sujet.
<i>Présidence</i>	63	Les rencontres de la Commission de mobilisation sont présidées par la personne identifiée à l'alinéa a) de l'article 60.
<i>Rencontres</i>	64	La Commission de mobilisation se réunit le plus tôt possible après son élection par le Conseil d'administration et, ensuite, aussi souvent que le nécessitent les affaires de la Fédération; Les membres de la Commission de mobilisation peuvent participer à une réunion à l'aide de moyens de communication moderne et adéquat. Cela inclut, sans se limiter, au téléphone ainsi qu'à la visioconférence.
<i>Quorum</i>	65	Le quorum de la Commission de mobilisation est de la moitié des membres plus un.
<i>Conformité</i>	66	Tout membre de la Commission de mobilisation qui, sans motif raisonnable, manque trois (3) réunions consécutives peut être destitué. Avant même de procéder à un tel remplacement, le membre a l'opportunité de s'expliquer devant le Comité de régie interne, afin que celui-ci puisse avoir la chance d'être entendu. Le Comité de régie interne émet ensuite une recommandation au Conseil d'administration sur la destitution ou non du membre du Comité.

XI. LA COMMISSION POLITIQUE

*Rôle et
responsabilités*

67 La Commission politique émet des recommandations au Conseil d'administration sur les dossiers suivants :

- a) Soumission au conseil d'administration des recommandations sur des positions syndicales et politiques
- b) Rédaction de la plateforme de positionnement de la Fédération
- c) Consultation des membres et d'experts sur les possibilités de positionnement
- d) Présentation de la plateforme au congrès annuel
- e) L'établissement de comités de travail ad hoc si des enjeux spécifiques le demandent, tels que pour la rédaction d'un mémoire pour un projet de loi ou pour doter la Fédération d'un positionnement.

Composition

68 La Commission politique est formée des personnes suivantes :

- a) Un (1) membre du Conseil exécutif, élu pour un (1) an selon les modalités prévues à l'article 37;
- b) Quatre (4) membres du Conseil d'administration, élu pour un (1) an par et parmi le Conseil d'administration selon les personnes identifiées à l'article 29;
- c) Quatre (4) membres cooptés, élu pour un (1) an par le Conseil d'administration et parmi les personnes identifiées à l'article 61.

Le secrétaire de la Fédération agit comme secrétaire de la Commission politique. Il peut en déléguer la responsabilité à n'importe quel membre de la permanence.

Membres cooptés

69 Un membre coopté peut siéger à la Commission politique s'il répond aux critères suivants :

- a) Être membre en règle de la Fédération selon les dispositions prévues à l'article 09;
- b) Être membre en règle d'un conseil d'administration d'un syndicat régional affilié à la Fédération;
- c) Avoir sa candidature ratifiée par le Conseil d'administration.

Convocation

70 Les réunions de la Commission politique sont convoquées par tout moyen technologique par le secrétaire de la Fédération. Tout avis de convocation doit indiquer le motif de la réunion. Une période d'au moins sept (7) jours doit s'écouler entre la date de l'envoi de l'avis et la date de la tenue de la réunion;

Deux (2) membres de la Commission ont le droit de réclamer la tenue d'une réunion d'urgence. Ils doivent en faire la demande par écrit à la présidence, à la vice-présidence ou au secrétaire. Le motif de la réunion doit être préciser et la réunion ne peut porter que sur ce sujet.

<i>Fonctionnement</i>	71	Les rencontres de la Commission politique sont présidées par la personne identifiée à l'alinéa a) de l'article 68.
<i>Rencontres</i>	72	La Commission politique se réunit le plus tôt possible après son élection par le Conseil d'administration et, ensuite, aussi souvent que le nécessitent les affaires de la Fédération; Les membres de la Commission politique peuvent participer à une réunion à l'aide de moyens de communication moderne et adéquat. Cela inclut, sans se limiter, au téléphone ainsi qu'à la visioconférence.
<i>Quorum</i>	73	Le quorum de la Commission politique est de la moitié des membres plus un.
<i>Conformité</i>	74	Tout membre de la Commission politique qui, sans motif raisonnable, manque trois (3) réunions consécutives peut être destitué. Avant même de procéder à un tel remplacement, le membre a l'opportunité de s'expliquer devant le Comité de régie interne, afin que celui-ci puisse avoir la chance d'être entendu. Le Comité de régie interne émet ensuite une recommandation au Conseil d'administration sur la destitution ou non du membre du Comité.

L'INSTANCE DE DIRECTION

XII. LE CONGRÈS

*Rôle et
responsabilités*

- 75 Le Congrès est l'instance suprême de la Fédération. Il peut donner un mandat à toute instance nationale. Il définit les orientations de l'organisation, ainsi que son fonctionnement.

Le Congrès :

- a) Étudie les résolutions qui lui sont soumises par les syndicats régionaux affiliés et les instances nationales de la Fédération;
- b) Étudie et adopte le rapport d'activité de la permanence;
- c) Étudie et adopte les rapports des instances nationales identifiées à l'article 36;
- d) Étudie et adopte le rapport financier déposé par le trésorier;
- e) Ratifie la nomination des membres du conseil d'administration proposés par les syndicats régionaux affiliés tels que décrit à l'article 26;
- f) Nomme le vérificateur externe;
- g) Procède à l'élection de la présidence de la Fédération, selon les modalités prévues à l'article 50

Composition

- 76 Le Congrès est formé des personnes suivantes :

- a) La présidence de la Fédération, selon les modalités prévues à l'article 50;
- b) Les délégations de tous les syndicats régionaux affiliées à la Fédération, selon les dispositions prévues à l'article 27.

La direction générale de la Fédération agit comme secrétaire du Congrès. Il peut en déléguer la responsabilité, en tout ou en partie, à n'importe quel membre de la permanence.

Convocation

- 77 Les réunions du Congrès sont convoquées par tout moyen technologique déterminé par le secrétaire de la Fédération. Une période d'au moins trente (30) jours doit s'écouler entre la date de l'envoi de l'avis et la date de la tenue du Congrès;

Cinq (5) syndicats régionaux affiliés à la Fédération peuvent exiger la tenue d'un Congrès extraordinaire en transmettant leur demande au président et au secrétaire de l'organisation en spécifiant la ou les questions que devra traiter cette assemblée.

La date et l'endroit en sont fixés par le conseil d'administration, mais cette assemblée doit être tenue au plus tard soixante jours après le dépôt d'une demande à cet effet. L'avis de convocation doit être expédié dix jours avant la réunion.

<i>Rencontre</i>	78	Le lieu du Congrès est déterminé par une résolution à majorité simple des membres du Conseil d'administration. La Congrès se réunit dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la Fédération. Les délégué.es peuvent participer au Congrès à l'aide de moyens de communication moderne et adéquat. Cela inclut, sans se limiter, au téléphone ainsi qu'à la visioconférence.
<i>Présidence</i>	79	Le Congrès est présidé par la présidence de la Fédération. En son absence, la première vice-présidence assume la présidence.
<i>Quorum</i>	80	Le quorum du Congrès s'établit selon le principe d'une double majorité. Il est fixé à une majorité des délégué.es provenant d'une majorité de syndicats régionaux affiliés.
<i>Procédures</i>	81	Le Congrès est régi par le <i>Règlement des procédures des assemblées délibérantes</i> de l'Union des producteurs agricoles.
<i>Résolutions</i>	82	Les syndicats régionaux sont invités à respecter la procédure du <i>Guide de dépôt des résolutions</i> et les <i>règlements des procédures des assemblées délibérantes</i> .

LA PERMANENCE DE LA FÉDÉRATION

XIII. LE SECRÉTAIRE

*Rôle et
responsabilités*

83 Le secrétaire est le premier permanent de la Fédération. Il réalise les mandats qui lui sont confiés par le Conseil d'administration, sous la supervision du Conseil exécutif.

Ses mandats particuliers sont :

- a) De traiter la correspondance, les procès-verbaux, les archives et la comptabilité de la Fédération;
- b) De conserver les documents et d'en permettre l'accès conformément au *Règlement sur la conservation et l'accès aux documents* de la Fédération;
- c) De préparer le budget annuel avec le Comité de régie interne;
- d) De déposer le rapport financier annuel de la Fédération au Conseil d'administration et au Congrès;
- e) D'agir à titre de secrétaire d'élection lors de l'élection à la présidence, selon les dispositions prévues à l'article 50.

Nomination

84 Le secrétaire est nommé par le Conseil d'administration.

XIV. LE VÉRIFICATEUR EXTERNE

*Rôle et
responsabilités*

85 Le vérificateur externe s'assure de la probité des finances de la Fédération.

Ses mandats particuliers sont :

- a) D'évaluer le risque, l'importance relative et le cadre de contrôle interne;
- b) De respecter les normes de vérification généralement reconnues (NVGR) du Canada;
- c) De pouvoir accéder aux livres sur demande, à tous les comptes originaux et à l'information connexe ainsi qu'au personnel auprès de qui il pourrait prendre des renseignements;
- d) De produire un rapport de mandat au conseil d'administration et au Congrès.

Nomination

86 Le vérificateur externe est nommé par le Congrès, pour un mandat d'un (1) an.